

## BULLETIN D'INSCRIPTION – LES PUCES D'ETE



**27 JUILLET 2025**

Nom : ..... Prénom : .....  
Société/Association : .....  
Adresse : .....  
Code Postal : ..... Ville : .....  
Téléphone : .....  
E-mail : .....

Pièce d'identité : ..... N : .....  
Délivrée le : .../.../..... Par : .....  
N° immatriculation de mon véhicule (facultatif) : .....

Nombre d'emplacement (environ 8 m<sup>2</sup>) : ..... x 10 € = .....

**Déclare sur l'honneur en tant que particulier :**

- De ne pas être commerçant(e)
- De ne vendre que des objets personnels et usagés (Article L 310-2 du Code du Commerce)
- De non-participation à 2 autres manifestations au cours de l'année civile (Article R321-9 du code pénale)

**Déclare sur l'honneur en tant que professionnel :**

N° Inscription R.C. : .....

- Etre soumis au régime de l'article L 310 – 2 du code du commerce
- Tenir un registre inventaire, prescrit pour les objets mobiliers usagés (Article R 321-9 du code pénal)

J'atteste avoir pris connaissance du règlement ci-joint

Fait à : .....

Le : .....

Signature :

## Règlement

**Article 1 :** Le Comité des Fêtes de Ste Féréole est organisateur du vide grenier se tenant dans le Bourg de la commune le Dimanche 27 juillet 2025 de 08h00 à 18h00. L'accueil des exposants débute à 06h30.

**Article 2 :** A leur arrivée, les exposants seront orientés vers les places qui leur auront été attribuées. (Les places seront attribuées selon l'ordre d'arrivée des participants)

**Article 3 :** Les emplacements seront attribués par le bureau et ne pourront être contestés. Seuls les organisateurs présents seront habilités à faire des modifications. Il est donc interdit de modifier la disposition des emplacements.

**Article 4 :** Pour bénéficier d'un emplacement, une participation sera demandée de : 10€ pour un emplacement de 8m<sup>2</sup>.

**Article 5 :** Les objets qui resteront invendus ne devront en aucun cas être abandonnés sur la chaussée à la fin de la journée. L'exposant s'engage donc à ramener les invendus ou à les mettre en décharge.

**Article 6 :** Aucun remboursement ne pourra être effectué.

**Article 7 :** L'organisateur se réserve l'exclusivité sur la vente de sandwiches et de boissons ainsi que le droit d'accepter ou de refuser toute exclusivité sur la vente de produits similaires.

**Article 8 :** Les objets exposés demeurent sous la seule responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des litiges tels que pertes, casses ou détériorations.

**Article 9 :** L'association organisatrice reste la seule instance compétente pour annuler la manifestation en cas d'intempérie.

**Article 10 :** La présence à cette journée implique l'acceptation du présent règlement. Toute personne ne respectant pas cette réglementation sera priée de quitter les lieux.

### Pour information :

**Article L310-2 Modifié par LOI n°2008-776 du 4 Août 2008 – art.54 :**

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

**Article R310-9 Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 – art 1 :**

Les ventes au déballage autorisées aux particuliers en application du troisième alinéa de l'article L.3102-2 sont contrôlées au moyen d'un registre.

**Article 441-1 Modifié en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 :**

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.